

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(109^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 9 décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES BRUNHES

1. **Nouveau code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7424).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 7424)

Article 1^{er} A (*précédemment réservé*) (p. 7424)

Amendements de suppression n^{os} 45 du Gouvernement et 53 de la commission des lois : MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, Pierre Pasquini, rapporteur de la commission des lois. - Retrait de l'amendement n^o 53 ; adoption de l'amendement n^o 45.

L'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er} B (*précédemment réservé*) (p. 7424)

Amendement de suppression n^o 54 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 1^{er} B est supprimé.

Après l'article 1^{er} B (p. 7425)

L'amendement n^o 18 de M. Goujon est réservé jusqu'à l'examen des amendements portant articles additionnels avant l'article 15.

Article 1^{er} (*précédemment réservé*). - Adoption (p. 7425)

Article 2 (*précédemment réservé*) (p. 7425)

L'amendement n^o 20 de M. Braouezec n'est pas soutenu. Adoption de l'article 2.

Article 3 (*précédemment réservé*) (p. 7425)

Amendement n^o 23 de M. Dray : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 24 de M. Dray : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (*précédemment réservé*) (p. 7426)

Amendement n^o 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (*précédemment réservé*) (p. 7426)

Amendement n^o 25 de M. Dray : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

M. le président.

Article 8. - Adoption (p. 7427)

Après l'article 8 (p. 7427)

Amendement n^o 13 de M. Marsaud : MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; Henri de Richemont, Marcel Porcher, Xavier de Roux. - Rejet.

Amendement n^o 14 rectifié de M. Marsaud : MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 19, deuxième rectification, de M. Philibert : MM. Xavier de Roux, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Rejet.

Article 9 (p. 7431)

Amendement n^o 48 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. - Adoption (p. 7432)

Article 11 (p. 7432)

Amendement n^o 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 7432)

Amendement n^o 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 7432)

Mme Christine Boutin.

Adoption de l'article 13.

Après l'article 13 (p. 7433)

Amendement n^o 62 de M. Philibert : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Les amendements n^{os} 38 et 39 de M. Philibert ne sont pas soutenus.

Amendement n^o 41 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. Julien Dray, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 14 (p. 7435)

Le Gouvernement a retiré cet article.

Avant l'article 15 (p. 7435)

Amendement n^o 56 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 18 de M. Goujon (*précédemment réservé*) : MM. Philippe Goujon, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. - Rejet.

Amendement n^o 49 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Article 15. - Adoption (p. 7437)

Après l'article 15 (p. 7437)

Amendement n^o 57 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. - Retrait.

Article 16 (p. 7438)

Amendements de suppression n^{os} 22 de M. Geron et 33 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Patrick Braouezec, Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux, Julien Dray. - Rejet.

Amendement n° 50 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 7440)

Amendement n° 15 de M. Pasquini : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 51 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Avant l'article 17 (p. 7441)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'intitulé d'un titre VI.

Article 17 (p. 7441)

Amendement n° 64 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Titre (p. 7442)

Amendement n° 63 de M. Pasquini : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 7442)

MM. Julien Dray,
Marcel Porcher,
Jean-Jacques Hyest,
André Gérin.

M. le garde des sceaux.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7443)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de rapports** (p. 7443).
3. **Dépôt de rapports d'information** (p. 7443).
4. **Ordre du jour** (p. 7443).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES BRUNHES,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOUVEAU CODE PÉNAL

**Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (n° 753,786).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a examiné le titre III.

Nous en revenons aux dispositions des titres I^{er} et II précédemment réservés.

Article 1^{er} A (précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} A :

TITRE I^{er}

DE LA POLICE JUDICIAIRE

« Art. 1^{er} A. - I. - Il est inséré, après l'article 9 du code de procédure pénale, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Sauf dispositions particulières, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 45 et 53.

L'amendement n° 45 présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 53 est présenté par M. Pasquini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er} A. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. L'article 1^{er} A, ajouté au projet de loi à la suite de l'adoption par le Sénat d'un amendement du groupe socialiste, prévoit que les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles du droit civil.

Cette disposition, dont on peut remarquer qu'elle ne présente aucun lien avec celles du présent projet, revient sur une question qui avait déjà été abordée lors de l'adoption des lois du 4 janvier et du 24 août 1993 et à laquelle il avait alors été donné une réponse négative. En effet, en étendant à la phase préparatoire du procès pénal, qui présente en principe un caractère inquisitoire, même si celui-ci fait l'objet de nombreux aménagements, les règles de nature accusatoire qui régissent le procès civil, cette disposition a pour conséquence de paralyser le déroulement des instructions, comme le remarque avec justesse le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Il est donc indispensable de supprimer cet article, ce qui est l'objet du présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir l'amendement n° 53 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 45.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. L'article 1^{er} A, qui traite de la procédure pénale, n'a pas sa place dans le titre I^{er} consacré à la police judiciaire.

Cela dit, M. le garde des sceaux ayant également présenté un amendement de suppression de l'article, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er} B (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 1^{er} B. - I. - Il est inséré, après l'article 2-12 du code de procédure pénale, un article 2-13 ainsi rédigé :

« Art. 2-13. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal. »

« II. - L'article 14 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est abrogé. »

M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. L'article 1^{er} B n'a pas sa place dans le titre I^{er}, consacré à la police judiciaire. Il sera proposé d'en reprendre les dispositions au sein du titre V, relatif à la procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le Ministre d'Etat, garde des Sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} B est supprimé.

Après l'article 1^{er} B (précédemment réservé)

M. le président. A la demande de la commission, la discussion de l'amendement n° 18 de M. Goujon portant article additionnel après l'article 1^{er} B est réservée jusqu'à l'examen des articles additionnels avant l'article 15.

Article 1^{er} (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré, après l'article 15 du code de procédure pénale, un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. - Les catégories de services ou unités dans lesquels les officiers et agents de police judiciaire visés aux sections II et III du présent chapitre exercent leurs fonctions habituelles, les modalités de création de ces services ou unités ainsi que leurs critères de compétence territoriale sont déterminés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 2. - L'article 16 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au 2^e, les mots : " cinq ans " sont remplacés par les mots : " quatre ans ".

« II. - Au 3^e, les mots : " comptant au moins deux ans de service effectif dans ce corps en qualité de " sont supprimés. »

MM. Braouezec, Gérin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 2. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 3. - L'article 18 du même code est ainsi modifié :

I. - La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique ont compétence dans toute l'étendue de la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles et des autres circonscriptions de sécurité publique sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance. »

« II. - Au quatrième alinéa, les mots : " prises au cours d'une enquête de flagrant délit " sont remplacés par les mots : " prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrante ".

MM. Dray, Michel et Floch ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'article 3. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Nous avons déjà parlé de la police judiciaire à l'occasion du très long débat sur la procédure pénale qui nous a occupés lors de la précédente session.

On nous dit que le ministre de l'intérieur a confié à un conseiller d'Etat, membre de son cabinet, l'élaboration d'un rapport sur la réorganisation de la police judiciaire. Et voilà qu'au détour de ce texte vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, des articles qui visent à étendre les compétences des officiers de police judiciaire au-delà même du ressort du tribunal de grande instance, y compris pour des faits d'enquête préliminaire, et cela sans que soit en même temps mise sur pied la fameuse départementalisation des parquets - peu importe que l'on soit pour ou contre, ce n'est pas le problème. Vous accroissez ainsi le pouvoir des officiers de police judiciaire au détriment des magistrats qui sont chargés d'en contrôler l'action. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement de suppression de l'article 3. Plutôt que d'être traités au détour de ce texte, les pouvoirs, les compétences et le rôle de la police judiciaire devraient faire l'objet d'un projet de loi à part entière.

Cela dit, il est vrai que nous examinons en fait, un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre pénal et de procédure pénale, c'est-à-dire un de ces textes fourre-tout auxquels, il faut bien le dire, le ministère de la justice ne nous avait pas habitués. Ce genre d'amusement législatif étant jusqu'à présent réservé au ministère des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La police judiciaire reste sous le contrôle du ministère public. Si son organisation est inchangée, il est nécessaire d'étendre ses compétences. La commission a donc repoussé cet amendement pour que soit maintenu le texte adopté par le Sénat. Ce texte, en effet, répond aux nécessités de la lutte contre la délinquance urbaine, qui ignore les découragements administratifs.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, et M. Marcel Porcher. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Nous nous sommes sans doute mal compris, monsieur Michel. L'article 3 ne vise pas à donner compétence aux officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique dans l'ensemble du département, mais uniquement dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles et dans les autres circonscriptions de sécurité publique sises dans le ressort du tribunal de grande instance.

De plus, bien entendu, ces officiers de police judiciaire n'échapperont pas à l'autorité du procureur de la République.

M. Marcel Porcher. Par définition !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je suis convaincu, monsieur Michel, que ces éléments de réponse vous auront rassuré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 3 :

« I. - La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission demande d'en revenir au texte initial du projet. L'article 1^{er} pose le principe que les critères de compétence territoriale des services de police judiciaire sont fixés par décret. Par voie de conséquence, il ne serait pas cohérent de fixer dans la loi elle-même ces critères pour ce qui concerne les officiers de police judiciaire qui appartiennent à la sécurité publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Dray, Michel et Floch ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article. 3 »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Même explication que pour l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3 ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 4. - I. - Les services de police judiciaire existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leurs attributions et leurs limites territoriales jusqu'à l'entrée en vigueur du décret pris en application de l'article 15-1 du code de procédure pénale.

« II. - Supprimé. »

M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Rétablir le II de l'article 4 dans le texte suivant :

« II. - Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à celle du décret prévu au I, les officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique ont compétence dans toute l'étendue de la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles et des autres circonscriptions de sécurité publique sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. C'est une conséquence de l'amendement n° 2 à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 (précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TITRE II

DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

« Art. 5. - Les articles 704 à 706-2 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 704 et 705 ainsi rédigés :

« Art. 704. - Dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par le présent titre pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :

« 1^{er} Délits prévus par les articles 222-38, 313-1, 313-2, 313-4, 313-6, 314-1, 314-2, 432-10 à 432-15, 433-1, 433-2 et 434-9 du code pénal ;

« 2^o Délits prévus par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« 3^o Délits prévus par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à liquidation judiciaires des entreprises ;

« 4^o Délits prévus par le code de la construction et de l'habitation ;

« 5^o Délits prévus par le code de la propriété intellectuelle ;

« 6^o Délits prévus par les articles 1741 à 1753 *bis* A du code général des impôts ;

« 7^o Délits prévus par le code des douanes ;

« 8^o Délits prévus par le code de l'urbanisme ;

« 9^o Délits prévus par le code de la consommation ;

« 10^o Délits prévus par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« 11^o Délits prévus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse ;

« 12^o Délits prévus par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

« 13^o Délits prévus par la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;

« 14^o Délits prévus par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

« 15^o Délits prévus par la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

« 16^o Délits prévus par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

« Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribunaux. Des magistrats sont affectés aux formations d'instruction et de jugement spécialisées en matière économique et financière après avis de l'assemblée générale de ces tribunaux.

« Art. 705. - Pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions prévues à l'article 704 et des infractions connexes, le procureur de la République, le juge d'instruction et la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance visé

au même article exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (second alinéa) et 706-42.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 704, le procureur de la République et le juge d'instruction exercent leurs attributions sur toute l'étendue du ressort fixé en application de l'article 704.

« La juridiction saisie reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire sous réserve de l'application des dispositions des articles 181 ou 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522. »

MM. Dray, Michel et Floch ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 705 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Nous aimerions comprendre le pourquoi de la réforme à laquelle procède le texte proposé pour l'article 705 du code de procédure pénale.

S'agissant de la poursuite et, éventuellement, du jugement des affaires que l'on appelle économiques et financières, la procédure qui date des années 1970, si mes souvenirs sont bons, semble fonctionner à la satisfaction générale : le juge d'instruction, le procureur de la République peuvent saisir le président de la chambre d'accusation qui saisit la juridiction spécialisée existant dans le ressort de la cour d'appel et à laquelle sont affectés des magistrats, juges d'instruction et substituts, plus versés dans ce genre d'affaires et qui ont suivi une formation notamment, en matière de lecture de bilans, de comptabilité, etc.

Le système que vous préconisez, monsieur le garde des sceaux, est encore plus lourd que le système actuel. Vous proposez le « règlement du juge », avec un recours éventuel devant la Cour de cassation, ce qui allongera considérablement la procédure. Nous ne voyons absolument pas l'intérêt de cet article, et c'est pourquoi nous proposons de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce que l'article 5 améliore le système des juridictions économiques qui, actuellement, lui paraît ne pas fonctionner à la satisfaction des justiciables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission. Seules les affaires complexes seront confiées à la juridiction spécialisée. En toute hypothèse, on ne voit pas comment des conflits pourraient se produire de manière fréquente au sein d'une cour d'appel. Il appartiendra au procureur général de faire en sorte que les procureurs de la République de son ressort coordonnent leurs positions pour l'application d'un nouveau texte qui, je le rappelle, correspond à une demande de spécialisation, en raison des compétences techniques qui sont nécessaires dans certains secteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Je rappelle que les dispositions du titre III ont déjà été examinées au début de la discussion des articles.

Nous en venons donc à l'article 8.

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE IV

DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

« Art. 8 - Au troisième alinéa de l'article 413-9 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, les mots : « les modalités selon lesquelles est organisée leur protection » sont remplacés par les mots : « les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. MM. Marsaud, Griotteray et Mme Piat ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 272 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cet interrogatoire a lieu en présence du conseil de l'accusé. »

« II. - L'article 277 du même code est ainsi rédigé :

« Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de quinze jours après l'interrogatoire par le président de la cour d'assises. »

« III. - L'article 317 du même code est ainsi rédigé :

« A l'audience, la présence du défenseur désigné conformément à l'article 274 auprès de l'accusé est obligatoire. »

La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Cet amendement a pour objet de répondre à ce qui s'est passé il y a peu à la cour d'assises de Paris et à ce qui se passe régulièrement lorsque des juridictions criminelles sont conduites à juger de grandes affaires de terrorisme ou de grand banditisme.

De quoi s'agit-il ? Nous sommes en général en présence d'accusés qui ont envie de ne pas être jugés, de récuser leur juge et, pour différentes raisons, de retarder l'issue du procès. Que font-ils ? Lorsque les débats de la cour d'assises sont ouverts, l'accusé récuse son avocat. Immédiatement, le président de la cour d'assises désigne d'office l'avocat qui a été choisi. Celui-ci, bien évidemment, refuse d'assurer la défense du client qui vient de le récuser. Aussi, le président est-il amené à se tourner vers le bâtonnier afin que celui-ci désigne un nouvel avocat d'office. Bien évidemment celui-ci, n'ayant pas pris

connaissance du dossier - comment le pourrait-il, d'ailleurs, dans la meure où il s'agit d'affaires criminelles en général importantes, - est amené à demander le renvoi ? qu'il obtient systématiquement.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur cette pratique qui, marginale il y a une dizaine d'années, devient répétitive de la part de détenus terroristes ou d'auteurs d'infractions extrêmement graves liées au grand banditisme et qui n'ont pas plus rien à perdre.

Mon amendement a donc pour objet de rendre obligatoire à l'audience la présence du défenseur désigné conformément à l'article 274 du code de procédure pénale auprès de l'accusé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Le problème que pose M. Marsaud est triple.

Le président de la cour d'assises est amené à aller relever l'identité du criminel à l'intérieur de la maison d'arrêt. M. Marsaud souhaite que cet interrogatoire ait lieu en présence du conseil. La commission a rejeté l'amendement, mais s'en rapportera sur ce point à M. le garde des sceaux.

M. Marsaud souhaite ensuite que les débats ne puissent s'ouvrir moins de quinze jours - au lieu de cinq - après l'interrogatoire par le président de la cour d'assises. Même observation.

La troisième disposition est beaucoup plus sérieuse. En effet, il arrive qu'un terroriste, pour faire durer le procès ou le faire renvoyer, récuse son avocat. Le président désigne alors un avocat d'office. L'accusé refuse son assistance, car ce dernier ne connaît pas le dossier.

M. Marsaud propose de passer outre, en disant que la présence de l'avocat auprès de l'accusé est obligatoire. Mais si l'avocat est dans l'impossibilité d'assumer sa fonction, un accusé peut-il comparaître et être jugé sans la présence de son avocat ? Le problème est complexe. Je m'en rapporte donc, là aussi, à M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je suis très sensible à l'objectif de M. Marsaud de limiter les effets de certaines défenses de rupture.

Toutefois, je ne peux être favorable à son amendement. D'une part, il ne me semble pas vraiment indispensable. D'autre part, il porte atteinte à l'exercice normal des droits de la défense.

M. Jean-Jacques Hyst. Oui !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Les dispositions actuelles de l'article 317 du code de procédure pénale rendent obligatoire la présence d'un défenseur auprès de l'accusé. Si ce défenseur ne se présente pas, le président de la cour d'assises doit en désigner un d'office. Il en est de même, selon la jurisprudence, si la défense ne peut être assurée pour toute autre raison, et notamment en cas de récusation.

Si je comprends bien l'amendement, le choix de l'avocat devrait être définitivement arrêté lors de l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises, qui a lieu quelques jours avant les débats, et toute désignation d'un avocat d'office serait ensuite impossible.

Cette modification ne me paraît pas indispensable parce qu'il n'est pas exact d'avancer que les cours d'assises sont totalement désarmées lorsqu'un accusé abuse de son droit de récusation.

Par ailleurs, la modification envisagée risque de porter une atteinte injustifiée aux droits de la défense. Il peut en effet arriver que l'avocat initialement désigné se trouve, pour des raisons tout à fait légitimes, empêché d'assurer la défense de l'accusé au cours des débats.

Pour ces différentes raisons, vous comprenez que je ne puisse être d'accord avec cet amendement, qui est, par ailleurs, étranger à l'objet du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazaud, président de la commission. A titre personnel, et malgré le vote de la commission, je vais soutenir l'amendement, même si, monsieur le garde des sceaux, vous considérez qu'il est en dehors du sujet et secondaire, car je suis assez sensible à l'argumentation qu'a développée M. Marsaud.

Certes, il ne faut en aucun cas remettre en cause le principe de la défense par l'avocat. Mais il s'oppose parfois à celui de l'intérêt de la justice, qui doit être prépondérante mais que la récusation de l'avocat peut battre en brèche.

Comme nous l'avons vu récemment à l'occasion de l'affaire « Action directe » ; l'opinion publique est en droit de se demander comment marche la justice de notre pays. Car, sous prétexte de protéger - ce qui est tout à fait normal - celui qui est mis en examen, inculpé, etc., on expose le cours de la justice à être interrompu.

Monsieur le Garde des sceaux, la disposition proposée n'est pas indispensable, dites-vous, en ce qui concerne les droits de la défense. Je ne suis pas d'accord avec vous ! C'est justement l'inverse, car laisser des gens sans défense irait à l'encontre de la convention européenne des droits de l'homme.

Ce que vous voulez, et je le conçois tout à fait, c'est que la justice suive son cours selon une certaine normalité ; il faut donc que la défense soit assurée.

Il ne s'agit pas de mettre en cause la récusation, mais de dire qu'à un moment, il y a lieu de s'arrêter. C'est la raison pour laquelle je partage tout à fait le sentiment de M. Marsaud et je voterai à titre personnel, cet amendement même si la commission des lois l'a rejeté.

M. Julien Dray. Elle a eu raison !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cet amendement serait un peu à l'extérieur du débat ? Disons que nous sommes à sa frange, mais il est à l'honneur du Parlement de poser le problème suivant : est-ce que le législateur qui s'intéresse aux crimes abominables ne doit pas s'intéresser aussi aux droits de la défense ?

M. le président. Mes chers collègues, l'article 100 de notre règlement dispose, dans son alinéa 7, seul orateur d'opinion contraire peut s'exprimer sur chaque amendement.

M. Jean-Jacques Hyst. Il faut l'appliquer !

M. le président. En l'occurrence trois orateurs se sont inscrits contre. Compte tenu de l'importance du problème, je vais leur donner la parole.

La parole est à M. Henri de Richemont.

M. Henri de Richemont. J'ai écouté avec intérêt, comme d'habitude, l'argumentation développée par M. Mazeaud mais, là, je ne suis pas d'accord avec lui !

Le lien privilégié qui unit un client à son avocat est un pacte de confiance. Ce pacte peut être rompu à tout moment par l'un ou par l'autre. Je ne conçois pas un système où un client se verrait imposer d'être défendu par quelqu'un envers lequel il n'a plus confiance.

M. Alain Marsaud. Et s'il est tout seul ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. S'il ne veut de personne ?

M. Henri de Richemont. C'est préférable à l'imposition d'un avocat, car la confiance me paraît essentielle.

La rédaction de l'amendement de notre collègue Marsaud semble imposer la présence d'un seul avocat auprès du préjudiciable, de l'accusé. Une telle disposition va à l'encontre de l'essence même du droit de la défense.

M. Alain Marsaud. C'est son avocat !

M. Henri de Richemont. Mais il a le droit à tout moment et jusqu'au bout d'en changer !

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Je partage entièrement le sentiment de mon collègue et confrère Henri de Richemont sur cette question importante. Au demeurant, je comprends très bien la préoccupation de M. Marsaud. Je suis moi-même très agacé de voir ces procès sans cesse remis. Mais, après tout, les criminels dont il s'agit restent de toute façon en détention, s'ils ne sont pas déjà en train de purger une autre peine, de sorte qu'ils sont sans doute les premiers punis par leurs attermolements !

Je considère, comme M. de Richemont, que ce qui lie l'avocat et son client est un pacte de confiance et qu'il ne saurait résulter d'une obligation. De plus, le troisième alinéa de l'amendement n'est pas très bien rédigé, car il est équivoque. Cet « avocat désigné », je suppose qu'il est celui auquel fait référence le deuxième alinéa de l'article 274 du code de procédure pénale, c'est-à-dire l'avocat désigné par le président de la cour d'assises ou son délégué.

M. Alain Marsaud. Pas du tout !

M. Marcel Porcher. S'il s'agit de l'avocat qui a été choisi lors de l'interrogatoire, je ne puis qu'être totalement opposé à cette mesure !

Vous prévoyez un délai minimum de quinze jours, monsieur Marsaud, entre l'interrogatoire et l'audience. On ne peut absolument pas tolérer qu'il puisse être dit à quelqu'un : « Il y a quinze jours, vous avez choisi un avocat. C'est celui-là et nul autre qui va plaider. » C'est oublier également le libre arbitre de l'avocat lui-même qui, en quinze jours, peut estimer qu'il ne défendra pas tel client pour telle ou telle raison. On ne peut absolument pas le lui imposer. Or l'amendement tend à rendre sa présence obligatoire, à l'obliger à assurer la défense d'un criminel, qu'il le veuille ou non. Cela n'est pas tolérable. Je suis résolument contre.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. On ne peut pas porter atteinte au coin de la loi - j'allais dire au coin du bois - à un droit aussi fondamental que le droit de la défense a un droit...

M. Jean-Jacques Hyest. Absolument.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait.

M. Xavier de Roux. ... pas plus qu'on ne peut faire triompher l'administration de la justice sur la justice elle-même. Chacun organise son procès comme il l'entend. Le droit de la défense est essentiel ; c'est le cœur même du procès. Ne faisons pas triompher l'administration sur l'acte de justice. On a vu où cela menait, ailleurs.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. Philippe Goujon. Parfait !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ce débat dépasse quelque peu nos préoccupations actuelles.

L'avocat a une profession particulièrement noble : il se doit de défendre. J'ai bien entendu certains de mes collègues affirmer qu'un avocat pouvait toujours refuser d'assurer une défense, ce que je conçois tout à fait. Il n'en demeure pas moins vrai qu'il peut arriver que, pour diverses raisons, une personne mise en examen ne puisse trouver un défenseur. C'est pourquoi le législateur, c'est-à-dire nous-mêmes, a décidé qu'on lui en désignerait un d'office.

M. Jean-Jacques Hyest. Il n'est pas obligé d'accepter !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cette désignation correspond à la noblesse de la fonction d'avocat, dont la tâche est précisément de défendre.

M. Jean-Pierre Michel. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Jacques Hyest. Il ne s'agit pas de cela.

M. Marcel Porcher. Il peut aussi refuser.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Bien sûr ! Mais si tous les avocats refusent, on risque de se retrouver dans une situation tout à fait contraire à la Convention des droits de l'homme, car un individu pourra n'avoir d'autre défenseur que lui-même.

M. Jean-Pierre Michel. Non !

M. Marcel Porcher. Il y a le bâtonnier !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Bien sûr, mon cher collègue, et je vous remercie de le rappeler. Mais nul ne siège ici en tant qu'avocat, permettez-moi de le souligner ; nous sommes tous des députés, des représentants du peuple !

M. Marcel Porcher. Ce n'est pas la peine de le rappeler !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je n'ai donc pas besoin de savoir si le bâtonnier va ou non intervenir.

M. Jean-Jacques Hyest. Il y a des non-avocats qui pensent la même chose que les avocats !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. La défense est fondamentale. Elle est, pardonnez-moi de le répéter, l'essence même de la fonction particulièrement noble d'avocat.

Au cas où il y aurait récusation sur récusation, comme vient de le dire l'un de nos collègues, l'on pourrait en arriver à une rupture de l'égalité entre les justiciables, car certains pourraient être défendus, alors que d'autres ne le seraient pas.

M. Jean-Pierre Michel. Ce n'est pas le sujet ! Cela n'a rien à voir !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cela me choque profondément et cette éventualité me conduit à estimer que l'amendement de M. Marsaud est bon. En effet, il correspond parfaitement à la noblesse de la fonction d'avocat.

Il est déjà prévu des désignations d'office d'avocat - certes dans des situations, je le reconstruis volontiers, qui n'ont rigoureusement rien à voir avec le cas qui nous occupe - parce que celui qui est inculpé, ou mis en examen, n'a pas les moyens matériels d'assurer sa défense.

M. Henri de Richemont. Ce n'est pas comparable !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pourquoi voudriez-vous que l'on agisse différemment dans les situations dont nous discutons ?

Voilà le fond du débat, car il ne s'agit pas de défendre ici telle ou telle profession.

M. Marcel Porcher. Sûrement pas ! N'insistez pas ou je vais me sentir obligé de vous répondre !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous sommes les représentants du peuple et nous devons comprendre qu'il serait inconcevable que, contrairement à la Convention des droits de l'homme, existent des situations dans lesquelles la défense d'accusés ne serait pas assurée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Marsaud, M. Griotteray et Mme Piat ont présenté un amendement, n° 14 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, entre le 2^e et le 3^e de l'article 421-1 du code pénal, qui devient le 4^e, un 3^e ainsi rédigé :

« 3^e Les infractions en matière de groupe de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-13 à 431-17 et le recel de criminel défini par l'article 434-6 du livre IV du présent code. »

« II. - Le 4^e du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'infraction prévue par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« III. - A l'article 421-3 du code pénal, les mots : "pour les infractions mentionnées aux 1^e, 2^e et 3^e de l'article 421-1" sont remplacés par les mots : "pour les infractions mentionnées aux 1^e, 2^e, 3^e et 4^e de l'article 421-1". »

La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Cet amendement ne devrait concerner personne dans cette Assemblée, puisqu'il vise des terroristes ou ceux qui sont poursuivis comme tels. Il s'agit en effet de donner compétence au service central de lutte antiterroriste rattaché au tribunal de grande instance de Paris et créé par la loi du 9 septembre 1986, pour juger certaines infractions qui, semble-t-il, ont été omises lors de la précédente rédaction du texte sur le terrorisme : le recel criminel, la participation au maintien ou à la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous et les infractions à l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Cet amendement permettra de centraliser ce type d'infraction au tribunal de grande instance de Paris, d'opérer des gardes à vue de quatre jours, puisque nous serions en matière de terrorisme, et de prévoir la possibilité de repentir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car elle a estimé qu'il constituait une extension un peu trop large des textes sur la répression du terrorisme. Alors que le recel de criminel est actuellement punissable d'une peine de trois années d'emprisonnement, il serait assimilé à la reconstitution d'association ou de groupement dissous, assimilé au terrorisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement approuve l'amendement n° 14 rectifié dans sa dernière rédaction, car il est favorable au renforcement de la compétence de la juridiction spécialisée en matière de lutte contre le terrorisme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philibert a présenté un amendement, n° 19 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :

« En toute matière, qu'une procédure judiciaire ou administrative soit ou non engagée, les consultations adressées par un avocat ou par l'une des personnes tenues au secret professionnel en application de l'article 55 à son client ou destinées à celui-ci et les correspondances échangées entre le client et son avocat ou son consultant sont couvertes par le secret professionnel. »

« II. - Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 56-1 du code de procédure pénale, les mots : "un magistrat" sont remplacés par les mots : "le président du tribunal de grande instance ou un magistrat délégué par lui". »

La parole est à M. Xavier de Roux, pour soutenir cet amendement.

M. Xavier de Roux. Cet amendement substantiel, qui a trait à l'exercice des droits de la défense, est motivé par la position prise par la Cour de cassation lorsqu'elle a entendu limiter le secret professionnel aux actes de défense liés à l'existence d'une procédure judiciaire ou administrative. En conséquence, elle a décidé que les consultations ou les correspondances adressées par un avocat à son client avant l'engagement d'une procédure judiciaire ou administrative n'étaient pas couvertes par le secret professionnel, permettant ainsi qu'elles soient l'objet d'une saisie et qu'elles puissent être versées au dossier.

Chacun comprend bien en quelle matière très administrative ces procédés sont le plus employés. Il s'agit notamment du domaine fiscal. On conçoit mal que l'avis d'un avocat, ou son interprétation d'un texte législatif, donné à un client puisse être saisi pour être porté à la charge de ce dernier, même si, de temps en temps, cela peut arranger l'administration !

Cet amendement a donc pour objet de lier l'existence du secret professionnel à l'exercice normal de la profession de conseil, c'est-à-dire de faire en sorte qu'il couvre toutes les consultations et les correspondances échangées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement constituait une extension considérable de la notion de secret professionnel. L'amendement de M. Philibert vise en effet « toute matière ».

M. Julien Dray. Surtout en matière économique !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Il ajoute : « qu'une procédure judiciaire ou administrative soit ou non engagée. »

Le fait que les consultations et les correspondances soient couvertes par le secret professionnel n'empêche pas la saisie de documents, même s'ils concernent la défense de clients. En effet, le secret professionnel n'assure pas une protection absolue ; seuls les droits de la défense sont garantis. Or l'amendement de M. Philibert propose

d'étendre le secret à des documents pouvant être sans relation avec une procédure judiciaire et à tous les consultants juridiques, y compris les professeurs de droit.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Oh !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Le dernier arrêt de la Cour de cassation, en date du 5 juillet 1993, qui portait sur une espèce où avait été en jeu le secret professionnel, se termine par la phrase suivante : « En effet, le secret professionnel du conseil juridique et fiscal devenu avocat ne met pas obstacle à la saisie de documents lorsque ceux-ci sont étrangers à l'exercice des droits de la défense. »

La position de la commission des lois, qui a repoussé cet amendement, est donc conforme à la décision de la Cour de cassation.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je ne puis que soutenir totalement l'avis du rapporteur. Je pourrais ajouter bien d'autres arguments, mais je me bornerai à souligner que cet amendement exprime une défiance aussi inopportune qu'injustifiée à l'égard des magistrats du parquet.

Avis défavorable, donc.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. D'abord, cet amendement est totalement étranger à notre débat.

M. Jean-Pierre Michel. Oui ! Il y a un texte lundi sur les professions judiciaires !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Absolument !

M. Jean-Jacques Hiest. Effectivement, nous examinons lundi une proposition de loi sur les professions judiciaires, dans lequel il aurait mieux sa place.

Ensuite, certains collègues s'en souviennent certainement, ce débat sur le secret professionnel avait été longuement abordé lorsque nous avons réformé les professions judiciaires.

M. Jean-Pierre Michel. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hiest. A l'époque, un amendement identique avait été déposé et soutenu. On nous avait alors indiqué qu'une jurisprudence de la Cour de cassation était en cours d'élaboration. Maintenant qu'elle existe, on nous demande - c'est un peu inquiétant pour le législateur - de réformer la loi car la jurisprudence ne plaît pas ! J'estime au contraire qu'elle correspond parfaitement à ce qu'a voulu le législateur en la matière.

Certes, le secret professionnel doit être défendu ; c'est un droit absolu pour le défenseur. Néanmoins, on ne saurait l'étendre indéfiniment. L'un de nos collègues a déclaré ce matin qu'il pourrait devenir un « secret-défense » de l'avocat ; on sait ce qu'il en est quelquefois advenu.

M. Marcel Porcher. Tout à fait ! Comme avocat, j'approuve cette position !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Vous êtes un bon avocat !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les dispositions suivantes du code de procédure pénale sont ainsi modifiées :

« I. - Au sixième alinéa de l'article 63-4, les mots : "prévues par les articles 265 et 266 du code pénal, les infractions de proxénétisme aggravé ou d'extorsion de fonds prévues par les articles 334-1 à 335 et 400, premier alinéa, du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 257-3, 384 et 435 du code pénal" sont remplacés par les mots : "prévues par l'article 450-1 du code pénal, les infractions de proxénétisme ou d'extorsion de fonds aggravés prévues par les articles 225-7, 225-9, 312-2 à 312-5 et 312-7 du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 224-3, 225-8, 311-9, 312-6, 322-8 du code pénal" ».

« II. - Au second alinéa des articles 375-2 et 480-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant des articles 29 et 41 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal ou de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, les mots : "et des frais" sont supprimés.

« III. - A l'article 546 du code de procédure pénale, les mots : "lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 1 300 F d'amende" sont remplacés par les mots : "lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1° de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe".

« IV. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 632 est ainsi rédigée : "Dans le cas contraire, la cour prononce sans l'assistance de jurés sur l'accusation".

« V. - Au premier alinéa de l'article 706-30 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 77 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, les mots : "En cas d'inculpation du chef d'" sont remplacés par les mots : "En cas d'information ouverte pour", les mots : "et des frais de justice," sont supprimés et les mots : "personne inculpée" sont remplacés par les mots : "personne mise en examen". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« Au dernier alinéa de l'article 677 du code de procédure pénale, les mots : "l'un des délits prévus par les articles 222 et 223 du code pénal" sont remplacés par les mots : "le délit d'outrage prévu par l'article 434-24 du code pénal." »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il s'agit en effet de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 48.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le deuxième alinéa de l'article L. 209-19 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de l'article 219 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, est ainsi rédigée :

« Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche bio-médicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article L. 117 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 117. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 131-26 du code pénal suivant les modalités prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 117 du code électoral, substituer aux mots : "infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116", les mots : "délits prévus par le présent code". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. C'est un amendement de simplification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12 - Les dispositions suivantes de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée sont ainsi modifiées :

« I. - Au I, de l'article 269, les mots : "deuxième alinéa", sont remplacés par les mots : "premier alinéa".

« II. - Il est inséré après l'article 335 un article 335-1 ainsi rédigé :

« Art. 335-1. - Dans tous les textes qui érigent en délit la récidive d'une contravention, la référence à l'article 474 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 132-11 du code pénal. »

« III. - Au premier alinéa de l'article 336, la référence à l'article 261 est remplacée par la référence à l'article 372, et l'article 336 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les juridictions pourront prononcer à l'encontre des auteurs d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi les interdictions, déchéances ou incapacités qui sont désormais encourues à titre de peine complémentaire, lorsque ces interdictions, déchéances ou incapacités résultaient auparavant de plein droit de la condamnation. »

« IV. - *Supprimé.* »

M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Rétablir le IV de l'article 12 dans le texte suivant :

« IV. - A l'article 370, les mots : "devenue définitive" sont remplacés par les mots : "prononcée en dernier ressort". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Cet amendement tend à lever une ambiguïté qui permettrait à un condamné n'ayant pas été jugé en dernier ressort de devenir juré d'une cour d'assises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13 - Sont abrogés :

« - l'article 111 du code de procédure pénale ;

« - les articles 5, 6 et 7 du code des instruments monétaires et des médailles ;

« - le dernier alinéa de l'article L. 13 du code de la route ;

« - les articles L. 116-1 et L. 201 du code électoral ;

« - les articles 50, 72, 162 et 293 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée. »

La parole est à Mme Christine Boutin, inscrite sur l'article.

Mme Christine Boutin. A l'occasion de l'examen de cet article, je voudrais, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, prendre le temps de faire un peu d'histoire.

En 1992, sous un gouvernement socialiste, nous avons, à l'Assemblée nationale et au Sénat, discuté de la réforme du code pénal. Le résultat de nos réflexions avait été qualifié de « travail remarquable » - cela a d'ailleurs été rappelé aujourd'hui dans cette enceinte. La commission mixte paritaire avait abouti à un accord sur un texte applicable au 1^{er} mars 1994 qui confirmait la pénalisation de l'auto-avortement. Il s'agissait non de condamner de malheureuses femmes en détresse, mais de les obliger à faire pratiquer leur avortement, si tel était leur choix, dans des conditions médicales rigoureuses.

De plus, le Sénat, dans sa sagesse, avait amendé le texte de telle façon que l'application de la pénalisation de cet acte avait été encore minorée, précisément pour éviter

que ces femmes ne soient condamnées. Cela permettait de maintenir le principe de la pénalisation de l'auto-avortement tout en faisant preuve de compassion à l'égard des femmes qui l'auraient pratiqué. Telle fut la base de l'accord de la CMP accepté par le gouvernement de l'époque et soutenu par MM. Hyst, Zeller, Toubon, Clément, Jolibois, par notre groupe et par bien d'autres.

Or, à l'occasion d'une séance de nuit consacrée à l'examen d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, en décembre 1992, Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes a obtenu la suppression de cet article, rompant l'accord intervenu sur le nouveau code pénal avant même que ce dernier n'entre en application. Sa motivation relevait de la pure idéologie. Elle avait d'ailleurs été en opposition absolue avec le garde des sceaux de l'époque, M. Vauzelle, qui avait clairement exprimé un point de vue contraire.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le garde des sceaux, au nom des principes qui nous servent de repères, d'accepter mon amendement de suppression de l'article du DDOS de 1992 qui touche au code pénal.

Certains m'ont opposé le fait qu'il ne s'agirait que d'une question de théorie. Je leur réponds d'abord qu'à force d'abandonner nos repères, nos principes, nous allons de démission en démission. Ainsi se développent dans notre société les comportements odieux que nous avons évoqués, et contre lesquels ce projet de loi se propose d'agir. Ensuite, si le texte de la CMP n'a vraiment aucune importance, même symbolique, on se demande vraiment pourquoi Mme Neiertz s'est battue, contre l'avis du ministre compétent, M. Vauzelle, contre l'accord intervenu entre les deux assemblées !

Monsieur le ministre d'Etat, je ne peux pas croire que vous n'accepterez pas mon amendement au motif qu'il ne correspondrait pas à l'objet du présent projet de loi. En effet, il tend à rétablir un texte prévu initialement dans le code pénal et accepté par la commission mixte paritaire. D'ailleurs, votre gouvernement affirme que ce projet de loi est présenté dans un souci de pragmatisme, afin d'améliorer l'efficacité de la justice pénale, tandis que le rapporteur indique que ce texte « se propose simplement d'améliorer le code pénal qui n'est pas encore entré en vigueur ». Or mon amendement a précisément pour objectif de rétablir le code pénal dans son contenu intégral, issu de travaux parlementaires dont l'excellence a été remarquée par tous. Dans ce domaine, il n'avait besoin d'aucune amélioration, sauf aux yeux de ceux qui partagent l'idéologie de certaines féministes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. Philibert et M. Goasguen ont présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Les deux premiers alinéas de l'article 113-6 du code pénal sont ainsi rédigés :

« La loi pénale française est applicable à tout crime ou tout délit puni de dix ans d'emprisonnement commis par un Français hors du territoire de la République.

« Elle est applicable aux délits punis de moins de dix ans d'emprisonnement commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. »

« II. - A l'article 227-25 du code pénal, les mots "deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende" sont remplacés par les mots "cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende".

« III. - A l'article 227-26 du code pénal, les mots "cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende" sont remplacés par les mots "dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende".

« IV. - L'article 227-26 nouveau du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.

« Lorsque l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, les dispositions de la deuxième phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Cet amendement remplace un amendement présenté ce matin à la commission des lois sur un sujet qui, hélas ! nous ramène au cœur du débat initial, c'est-à-dire aux crimes sexuels.

On nous a longuement parlé ce matin de la prévention des crimes sexuels. Mon collègue M. Philibert et moi-même avons remarqué l'extraordinaire panoplie moderne des agressions sexuelles à l'encontre des enfants. Nous avons décidé de proposer un article additionnel pour réprimer cette pratique moderne, tout à fait scandaleuse, du tourisme sexuel qui, hélas ! connaît un développement considérable dans certains pays d'Afrique et du Sud-Est asiatique. Des émissions scandaleuses, diffusées à la télévision à des heures de forte écoute, ont témoigné du caractère extrêmement grave de la chose.

En effet, les Français qui vont à l'étranger, notamment dans le Sud-Est asiatique, pour avoir des relations sexuelles avec des mineurs prostitués échappent, en l'état actuel de notre droit, à toute sanction. La loi française ne leur est pas applicable. Nous avons estimé que cette situation n'était pas admissible. Pour y remédier, nous avons dû entrer dans un cheminement juridique complexe.

La solution juridique proposée par le présent amendement comporte plusieurs étapes.

D'abord, l'article 113-6 du nouveau code pénal est modifié afin que la loi française soit applicable aux infractions commises à l'étranger par un Français sans condition de réciprocité d'incrimination - j'insiste sur cet aspect fondamental - non seulement en cas de crime, comme le prévoit le droit actuel, mais également en cas de délit puni de dix ans d'emprisonnement.

Cette assimilation entre crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement n'est pas une nouveauté dans notre législation pénale. Elle est en effet prévue en matière de récidive et de périodes de sûreté.

Ensuite, nous suggérons de retenir, pour les peines d'emprisonnement encourues pour les atteintes sexuelles commises sans violence sur un mineur de quinze ans, régies par les articles 227-25 et 227-26 du nouveau code pénal, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} mars prochain, la nomenclature actuelle et donc de porter ces peines à cinq ans d'emprisonnement au lieu de deux et à dix au lieu de cinq en cas de circonstances aggravantes, sans autre justification.

Enfin, nous proposons d'ajouter à l'article 227-26 une nouvelle circonstance aggravante à celle que constitue pour l'auteur le fait d'être un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur : l'atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est punie de dix ans de prison lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération, c'est-à-dire en cas de relation entre un client et un mineur prostitué.

Cette aggravation, qui concerne en premier lieu les actes commis en France, est évidemment justifiée. Elle permettra en outre - c'est peut-être l'intérêt de la disposition - de poursuivre, compte tenu de la modification de l'article 113-6, ces clients qui vont satisfaire leurs pulsions à l'étranger.

Par ailleurs, il est expressément prévu que, dans cette hypothèse, la compétence des juridictions françaises ne sera pas subordonnée à la plainte de la victime pour des raisons de fait faciles à comprendre.

Je conçois, mes chers collègues, que ce dispositif vous paraisse particulièrement complexe et sophistiqué. Celui qui a été étudié ce matin par la commission des lois n'étant pas satisfaisant, je vous présente un nouvel amendement tendant à pallier les difficultés juridiques.

En résumé, il s'agit de viser des pratiques ignominieuses, qui ne sont pas dignes de notre pays. Nous sommes au cœur de notre débat initial. Je souhaite que l'Assemblée veuille bien prendre en considération la gravité de ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je ne puis qu'être favorable à cet amendement.

L'ambition est de protéger les enfants contre les pervers sexuels. Pour atteindre cet objectif, l'amendement défendu par M. Goasguen et M. Philibert procède en plusieurs étapes qui sont toutes justifiées en elles-mêmes.

Première étape : il modifie l'article 113-6 du nouveau code pénal pour que la loi française soit applicable aux délits commis à l'étranger par un Français sans condition de réciprocité d'incrimination.

Deuxième étape : il restitue au délit d'atteinte sexuelle sur un mineur âgé de quinze ans, aujourd'hui qualifié d'attentat à la pudeur sans violence, les peines actuelles, soit dix ans de prison en cas de circonstances aggravantes.

Troisième étape : il institue une circonstance aggravante nouvelle, celle de prostitution, qui est évidemment tout à fait opportune.

Dernière étape : il précise que lorsque l'atteinte sexuelle a été commise à l'étranger, la plainte de la victime ou la dénonciation de l'Etat étranger n'est pas une condition de poursuite. Comment faire autrement ? On imagine difficilement le mineur prostitué d'un pays du Sud-Est asiatique venir porter plainte devant les tribunaux français.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Gantier ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 17-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est abrogé. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Philibert et M. Gantier ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 52-2 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est abrogé. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Mme Boutin a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 38 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est supprimé.

« En conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 223-12 du code pénal sont rétablis dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Je précise à nouveau à mes collègues qu'il ne s'agit en aucune manière, par cet amendement, de montrer du doigt des femmes qui se trouvent dans des situations de détresse. Bien au contraire, il s'agit de les protéger à un moment où elles sont particulièrement fragiles en leur demandant de se rendre dans un établissement hospitalier, lorsqu'elles veulent pratiquer un avortement, plutôt que de pratiquer un auto-avortement sans contrôle médical.

Je demande que soit rétabli le texte qu'avait élaboré la commission mixte paritaire sur la réforme du code pénal et qui avait reçu un accord sur tous les bancs de l'Assemblée nationale et du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, contre l'amendement.

M. Julien Dray. Il ne serait pas bon de revenir ce soir sur un débat difficile qui a longuement occupé notre hémicycle, car, au-delà des convictions politiques des uns et des autres, il porte sur des conceptions philosophiques.

Nous parlons de la détresse la plus extrême de femmes qui, faute d'information, faute peut-être de moyens, sont conduites à pratiquer un auto-avortement dans des conditions dramatiques. Il n'est pas bon de les pénaliser en ajoutant, à ce que représente déjà cet acte, une peine supplémentaire. Notre assemblée, sans prendre parti sur les convictions des uns et des autres, avait jugé inutile d'ajouter à la misère, à la détresse. Elle avait même estimé que, de toute manière, on n'appliquerait pas cette disposition ; je crois même que, par la suite, il avait été décidé de l'abandonner.

Il serait malheureux, ce soir, de manière rapide, de revenir sur cette discussion et sur cette décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission, estimant, comme vient de l'indiquer M. Dray, que cette question avait fait l'objet d'un très long débat à l'occasion de la discussion du nouveau code pénal, a repoussé l'amendement.

Mme Christine Boutin. Alors, elle est contre sa position antérieure, monsieur le rapporteur ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement reprend l'incrimination de l'auto-avortement de la femme.

Ce débat a déjà eu lieu lors de la première lecture du projet devant le Sénat et n'a pas été poursuivi pour se concentrer sur l'objet essentiel du texte.

Je pense qu'il est inutile d'y revenir en détail aujourd'hui.

Mme Christine Boutin. Ce n'est pas acceptable !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je tiens simplement à réaffirmer l'engagement pris par le Gouvernement d'appliquer la loi, rien que la loi.

Il est exclu que le médicament appelé « pillule abortive » - je connais les problèmes que cela peut poser pour certains - soit commercialisé.

Mme Christine Boutin. Je ne parle pas de cela !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. L'interruption volontaire de grossesse doit être effectuée dans les conditions déterminées par la loi dans les seuls centres prévus à cet effet.

Mme Christine Boutin. Ce n'est pas l'objet de mon amendement !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. J'ajoute simplement, à l'intention de Mme Christine Boutin dont je comprends les motivations, que, sur un plan purement humain - et c'est seulement sur ce plan que le Gouvernement veut se placer - une intervention de la justice pénale à l'encontre d'une femme qui se trouve forcément en situation de profonde détresse morale et sociale ne pourrait qu'avoir un effet extrêmement néfaste.

C'est la raison pour laquelle, comprenant bien les motivations de Christine Boutin, je souhaite que cet amendement auquel le Gouvernement donne un avis défavorable ne soit pas accepté.

Mme Christine Boutin. Vous avez tort, monsieur le ministre d'Etat !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 14

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 14 :

« TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCÉDURE PÉNALE. »

Le Gouvernement retire l'article 14.

Avant l'article 15

M. le président. M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article 2-12 du code de procédure pénale, un article 2-13 ainsi rédigé :

« Art. 2-13. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal.

« II. - L'article 14 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Cet amendement reprend l'article 1° B, adopté par le Sénat, qui étendait les dispositions en vigueur aux sévices graves, aux actes de cruauté et aux mauvais traitements envers les animaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 18, précédemment réservé à la demande de la commission.

Cet amendement, présenté par MM. Goujon, Porcher et Marsaud est ainsi rédigé :

« Après l'article 1° B, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 2-12 du code de procédure pénale, un article ainsi rédigé :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se propose par ses statuts de lutter contre l'insécurité dans les établissements d'enseignement peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions définies aux articles 221-1 à 221-5, 222-7 à 222-15, 222-17, 222-18, 311-1 à 311-11, 312-1 à 312-9, 322-1 à 322-14 du code pénal lorsqu'elles ont été commises à l'intérieur d'un établissement d'enseignement ou sur un mineur de quinze ans au cours du trajet entre son domicile et l'établissement d'enseignement. »

La parole est à M. Philippe Goujon.

M. Philippe Goujon. Je serais tenté de dire que l'amendement qui vient d'être adopté est de même nature que celui que je présente avec mes collègues Marcel Porcher et Alain Marsaud et qui est également appuyé par M. Georges Tron. Mais, au lieu de défendre les animaux, il tend à protéger principalement des enfants.

Il vise, en effet, à permettre aux associations, déclarées depuis au moins cinq ans, de se mettre au service de la justice pénale à l'occasion de poursuites contre les auteurs d'infractions qui portent atteinte aux intérêts matériels ou moraux dont elles assument la défense, c'est-à-dire en l'espèce la lutte contre les violences scolaires, qu'il s'agisse d'agressions de toute sorte contre des membres de la communauté scolaire - racket, dépouille, menace, vol, extorsion - ou de destructions.

Il s'agit d'une démarche que nous voulons partenariale pour prévenir et combattre une forme de délinquance qui s'est considérablement accrue et qui concerne aujourd'hui, malheureusement, la plupart de nos établissements scolaires, et donc de renforcer, autant que faire se peut, la dissuasion pour les auteurs potentiels.

Ce sont des dispositions analogues à celles qui sont déjà prévues par le code de procédure pénale en faveur de très nombreuses associations contre le racisme, les violences sexuelles, l'alcoolisme, la défense des animaux qui est bien sûr tout à fait légitime. Il convient d'améliorer la protection des enfants qui me paraît être, ainsi qu'à mes collègues avec lesquels j'ai cosigné cet amendement, au moins aussi honorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement pour les raisons suivantes.

Il y a de plus en plus d'associations ou d'organismes qui sollicitent la possibilité de se constituer partie civile. Quel est le fondement juridique d'une constitution de

partie civile en droit ? Il faut que le préjudice soit direct et certain. Or, on ne peut pas, mon cher collègue Goujon, assimiler des animaux au cas d'espèce que vous défendez maintenant et qui concerne les problèmes d'insécurité dans les établissements d'enseignement. En effet, si l'animal subit un préjudice certain et direct, il ne peut pas s'en plaindre et se constituer partie civile ; il faut bien que d'autres le fassent pour lui.

Le cas est différent dans les établissements d'enseignement.

Si un professeur est battu par un groupe - même extérieur à l'établissement - il peut exercer son action civile. Le principal ou le proviseur peut le faire.

M. Jean-Jacques Hyst. Il « doit » le faire !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. En effet !

Les parents, lorsqu'il s'agit d'un enfant, peuvent le faire.

Les associations de parents d'élèves qui - nous le savons - sont diligentes et quelquefois percutantes, peuvent également se constituer partie civile.

Si nous adoptons votre amendement, nous risquons demain d'assister à la création d'associations des amis du lycée Untel...

M. Jean-Jacques Hyst. Tout à fait !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. ... qui, pouvant se constituer partie civile, entreraient dans le lycée, et, au nom de la sécurité qu'ils prétendraient faire régner, seraient à l'origine de situations difficiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

De nombreuses initiatives - que j'approuve - ont déjà été prises, dans le sens souhaité par M. Goujon : initiatives du ministre de l'éducation, initiatives des parquets, de façon à développer les actions de prévention. Ces actions doivent encore être amplifiées. C'est ce que nous faisons avec la présence, dans les établissements scolaires, de militaires du contingent.

En revanche, si des associations avaient la possibilité d'engager des poursuites, je crains que nous n'ayons beaucoup de problèmes et de difficultés. Je ne pense pas que cela serait de nature à rétablir la paix sociale. Imaginons des initiatives inopportunes, dans des cas où de telles poursuites ne seraient souhaitées ni par la victime ni par le procureur de la République : nous risquerions de créer des tensions supplémentaires.

J'ajoute que les associations ont toujours la possibilité d'intervenir directement par des contacts auprès des parquets pour leur signaler les situations problématiques qui peuvent se rencontrer dans certains établissements scolaires. Je veillerai d'ailleurs à ce que les parquets s'efforcent de développer encore plus qu'au cours des deux ou trois dernières années des relations en ce sens.

C'est la raison pour laquelle, dans la mesure où nous poursuivons déjà les objectifs visés par M. Goujon, je pense que l'amendement risquerait de poser plus de problèmes qu'il n'en résoudrait.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Michel. L'argumentation qui a été développée par M. le rapporteur et par M. le garde des sceaux ne satisfait.

J'observe cependant que le débat en séance publique est resté très calme, alors qu'en commission des lois il a été un peu plus éclairant sur la volonté des auteurs de cet amendement.

En effet, un des commissaires a affirmé que lorsque les associations de parents d'élèves, lorsque la communauté enseignante, lorsque les élus ne faisaient pas leur devoir, il était bon d'avoir recours à des groupes d'intervention !

M. Philippe Goujon. Qui a dit cela ?

M. Marcel Porcher. Mais non, monsieur Michel !

M. Jean-Pierre Michel. C'est exactement ce dont il s'agit !

Veut-on revenir aux ligues, aux milices qui interviendront à tout propos et ajouteront encore de l'huile sur le feu ?

M. Philippe Goujon. Provocation !

M. Jean-Pierre Michel. Les parlementaires qui sont soit parent d'élèves - ce n'est pas mon cas - soit élu local, et qui siègent dans les conseils d'administration des établissements scolaires, collèges ou lycées, savent bien qu'il y a actuellement un véritable problème d'insécurité dans certains établissements. Ils savent aussi qu'il faut faire preuve de beaucoup de diplomatie - et, en général, les parquets font leur travail - pour essayer d'apaiser les tensions et de ne pas les envenimer.

Donner à des associations créées de toutes pièces et dans ce seul but la possibilité de se constituer partie civile ne ferait qu'accroître les tensions, qui sont regrettables, ainsi que le nombre d'incidents. C'est la raison pour laquelle nous sommes également défavorables à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Au troisième alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale, les mots "il a seul qualité pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1" sont remplacés par les mots "il a seul qualité pour statuer en matière de détention provisoire".

« II. - A l'article 142-1 du même code, les mots "ou la chambre prévue par l'article 137-1" sont supprimés.

« III. - A l'article 202 du même code, les mots "dans la notification des charges faites par le juge d'instruction" sont remplacés par les mots "dans les faits pour lesquels la personne a été mise en examen par le juge d'instruction".

« IV. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 212 du même code est ainsi rédigée : "Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont remises en liberté".

« V. - L'article 397-3 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

« VI. - A l'article 533 du même code, le mot "392" est remplacé par le mot "392-1" ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. C'est un amendement purement rédactionnel qui tire les conséquences de la loi du 24 août 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle ne formule pas d'objections.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 63-4 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai mentionné au premier alinéa est porté à soixante-douze heures lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Art. 15 bis. - L'avant-dernier alinéa de l'article 164 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Toutefois, les médecins et les psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen peuvent lui poser les questions nécessaires à l'exécution de leur mission hors la présence du juge et de son avocat. Ces experts doivent néanmoins aviser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie avec récépissé, ledit avocat de la date à laquelle ils procéderont à cet examen, afin de lui permettre d'y assister sauf renonciation de la personne mise en examen dans les conditions prévues par le troisième alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Lorsqu'un criminel est mis sous mandat de dépôt, le juge d'instruction désigne immédiatement un psychologue, un enquêteur de personnalité, un psychiatre, parfois deux, voire trois.

Le but de mon amendement est que ces expertises ou ces examens puissent se faire, le cas échéant, en présence de l'avocat, ne serait-ce que pour lui permettre de contrôler si les opérations souhaitées par le juge se font correctement.

Je citais à mes collègues un fait bien connu de ceux qui fréquentent les maisons d'arrêt, et M. Porcher ne me démentira pas : fréquemment, sur les deux experts désignés par le juge, un seul va sur les lieux.

M. Marcel Porcher. C'est vrai !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Le plus souvent, il ne reste que très peu de temps et se livre à un examen sommaire, après quoi les deux experts désignés signent ensemble le rapport d'expertise ! La présence de l'avocat, ne serait-ce que pour contrôler la réalité de l'expertise, paraît donc souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je ne suis pas favorable à cet amendement qui tend à autoriser la présence de l'avocat lors des expertises médicales et psychologiques. Il paraît de nature à jeter une certaine suspicion sur le travail de l'ensemble des experts, alors que, dans leur immense majorité, ils exécutent avec une grande conscience professionnelle les missions qui leur sont confiées.

M. Claude Gosguen. Absolument.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. En outre, cet amendement soulève d'importantes difficultés que je voudrais rapidement évoquer devant vous.

En premier lieu, la procédure préconisée pose des problèmes d'ordre pratique. Il est en effet à craindre qu'elle n'alourdisse les opérations d'expertise et ne retarde le dépôt des rapports.

En second lieu, de l'avis même des spécialistes consultés, la présence d'un tiers, fût-ce l'avocat de la personne mise en examen, peut être préjudiciable au déroulement de l'expertise.

En tout état de cause, je crois nécessaire de consulter sur ce sujet les instances ordinaires et professionnelles. Nous devons nous assurer que la présence d'une tierce personne n'est pas contraire aux règles déontologiques, même s'il est vrai que le secret médical n'est pas applicable en la matière.

Enfin, l'objet de l'amendement étant de renforcer le contrôle de l'expertise, l'avocat, qui n'est pas un spécialiste des questions médicales, est-il le mieux placé pour juger de la qualité scientifique d'une expertise ?

D'autres pistes doivent être étudiées, comme la présence d'un expert-conseil désigné par le mis en examen.

En tout état de cause, il est toujours loisible à l'avocat de contester les conclusions d'une expertise et de solliciter une contre-expertise. Par ailleurs, un expert incompetent peut être radié des listes d'experts ou n'être plus désigné par les magistrats.

Ces quelques observations montrent que la question de l'expertise pénale, qui, effectivement, mérite d'être posée, suppose une réflexion approfondie qui n'a pas encore eu lieu.

Je m'engage à procéder à cette réflexion avec les représentants des différentes professions concernées, mais je pense qu'il ne faut pas à présent légiférer sur une question aussi complexe. C'est la raison pour laquelle, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 57.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Je peux retirer mon amendement, monsieur le garde des sceaux, mais à une condition.

Ne croyez pas que les experts soient toujours des gens de très grande qualité. Eux-mêmes, parfois, se plaignent de la qualité de certaines expertises faites par d'autres.

Pourquoi ai-je déposé cet amendement, et pourquoi ai-je souhaité que l'avocat, qui est un collaborateur de la justice - je ne parle jamais d'un auxiliaire de justice - puisse contrôler le travail des experts ? C'est parce que, au moment où nous examinons les articles de ce projet, nous avons reçu une lettre d'un professeur, maître de conférences en psychologie, expert agréé par la Cour de cassation.

J'en extrais ces deux phrases : « Il faut être clair. Tant l'inscription sur les listes de cours d'appel que le choix de l'expert dans une procédure sont le plus souvent fondés sur des critères très discutables. » C'est là le vrai débat, que mon amendement aura au moins eu le mérite d'ouvrir.

« Pourquoi n'exige-t-on pas une formation spécifique des experts avant leur désignation ? Pourquoi entend-on trop souvent nommer certains experts pour leur rapidité ou parce qu'ils font tel type de conclusions dans telle sorte d'affaire ? La vitesse est-elle signe de compétence et d'automatisme ? Pourquoi notre société - il s'agit de la société française de psychologie - « en recensant nationalement les listes d'experts, a-t-elle trouvé des noms d'experts n'ayant pas le droit au titre de psychologue sur les listes de psychologues experts, sans compter ceux qui n'exercent plus depuis plusieurs années sans être radiés ? Tout cela nécessite que l'on s'interroge, au moment de la nomination, sur quoi est fondée leur compétence. »

Telle est la réflexion qui m'a conduit à déposer cet amendement. Si vous m'assurez, monsieur le garde des sceaux, que vous en tiendrez compte, je pourrais peut-être retirer mon amendement. Si partout, dans le ressort des cours d'appel, les listes d'experts sont contrôlées, il est certain que la présence d'un avocat est moins nécessaire. Mais, actuellement, pour combien de gens à la retraite le fait d'être inscrits sur la liste des experts auprès d'une cour d'appel constitue-t-il une sorte de mérite national ou de Légion d'honneur, alors qu'ils n'ont plus ni la compétence ni l'âge d'exercer ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La réponse à la question du rapporteur est oui.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Michel. L'amendement ayant été adopté par la commission des lois, il devra forcément être mis aux voix. J'espère qu'il sera rejeté. Il n'en reste pas moins que l'établissement des listes d'experts pose un problème. On voit beaucoup de personnes honorables faire le siège des magistrats du parquet...

M. Pierre Pasquini, rapporteur. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Michel. ... et, quelquefois, certains succombent à ces pressions amicales.

Puis-je suggérer à une réforme toute simple, qui consisterait à interdire à tous les experts de faire état de leurs titres sur quelque papier à en-tête ou carte de visite que ce soit. Cela, déjà, calmerait les ardeurs de certains qui, sous prétexte qu'ils sont experts près telle cour d'appel, et bien qu'ils ne fassent jamais d'expertises - car, bien entendu, personne ne leur en confie, nul n'ignorant leur qualification professionnelle réelle, demandent dans l'exercice de leur profession des honoraires plus élevés. Cela relève du simple décret et ce serait, je crois, une très bonne chose.

M. Hiest et moi-même avons rencontré M. Cordier, que nous avons entendu à la commission des lois. Il s'est beaucoup ému, monsieur le rapporteur, de votre proposition. Pour lui, notamment quand il s'agit des crimes d'enfants, la présence aux côtés de l'expert psychiatre d'une tierce personne - l'avocat n'est pas suspecté en tant que tel - biaisera la discussion et les résultats de l'expertise ne seront peut-être pas ce qu'ils auraient dû être.

C'est la raison pour laquelle, pour ma part, je suis défavorable à cette présence, le problème peut être réglé autrement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. En fonction de ce que vient d'indiquer M. le garde des sceaux, qui s'engage pratiquement à faire réviser et contrôler les listes d'experts au sein de chaque cour d'appel et auprès des tribunaux d'instance, je retire l'amendement que j'avais présenté.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

I. - Il est inséré avant le II de cet article un I ainsi rédigé :

« I. - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices laissant

présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder vingt heures. Cette retenue doit être limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

« Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier ainsi qu'il commette un avocat d'office. »

« II. - Au premier alinéa du V de cet article, les mots : "La garde à vue, en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement," sont remplacés par les mots : "En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue". »

« III. - Au deuxième alinéa du V de cet article, les mots : "de plus de treize ans" sont supprimés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 22 et 33.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Gérin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 33 est présenté par MM. Michel, Dray et Floch.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Patrick Braouezec. En juillet dernier, nous avons adopté un projet remettant en cause la loi du 4 janvier 1993 qui contenait quelques avancées, trop insuffisantes, relatives aux libertés individuelles, particulièrement les articles relatifs à la garde à vue. C'est ainsi qu'a été remis en cause le principe selon lequel le mineur de treize ans ne pourrait être placé en garde à vue.

Or le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 11 août, a estimé que la garde à vue des mineurs de treize ans était contraire à l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'homme. Il indiquait par ailleurs que le Gouvernement pouvait prévoir une procédure appropriée.

C'est ce que le Gouvernement pense faire aujourd'hui en nous proposant d'adopter l'article 16. Mais il ne suffit pas de changer les mots pour occulter la même logique. De la garde à vue, nous passons à la retenue du mineur de dix ans par un officier de police judiciaire. Quelle différence y a-t-il entre la garde à vue et la retenue, qui tendent toutes deux à empêcher l'intéressé de quitter le commissariat de police ?

Tout le monde va sans doute rappeler le cas de ces deux enfants criminels de Grande-Bretagne pour justifier une telle disposition dont la logique est, encore une fois, de répondre de façon spectaculaire à l'émotion.

Mesure-t-on les conséquences d'une telle situation pour l'avenir d'un enfant ? Quelle signification peut recouvrir pour un enfant de cet âge l'enfermement dans un lieu de rétention où les conditions d'accueil sont particulièrement difficiles ? Ne doit-on pas éviter que des gamins de dix à treize ans soient en contact avec des délinquants adultes ?

Cela ne veut pas dire que le mineur qui a commis un crime ne doit pas être arrêté, mais la meilleure procédure ne consisterait-elle pas à le présenter directement à un juge pour enfants et à responsabiliser dans les meilleurs délais et avec des moyens adaptés la famille ?

Là encore, nous faisons le choix de la prévention en matière pénale contre un tout répressif inefficace. On escamote une nouvelle fois les raisons profondes de la délinquance, de l'insécurité et de la criminalité en France. Ce sont elles qui nous conduisent à demander la suppression de l'article 16 du projet de loi pour rester fidèles à l'esprit du Conseil constitutionnel dans sa décision du 11 août.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Jean-Pierre Michel. J'ajouterai quelques arguments à ceux de M. Braouezec.

Il s'agit, avec l'article 16, de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel qui, examinant la loi réformant la procédure pénale et déclaré contraire à la Constitution la garde à vue des mineurs de treize ans.

On ne nous parle donc plus de garde à vue, mais de retenue. On emploie un nouveau mot, mais le résultat sera le même, c'est-à-dire qu'on autorise la police à garder dans ses locaux - et l'on connaît les locaux de police et de gendarmerie ! - des mineurs de treize ans avec des jeunes adultes et des majeurs.

Je crois que cette disposition est totalement néfaste, pour le mineur lui-même et pour son entourage. Dans certains quartiers, dans certaines cités, elle est de nature à provoquer des incidents très sérieux.

La solution est donc de présenter immédiatement le mineur au juge des enfants, au substitut chargé des mineurs ou au substitut de permanence. Les magistrats de permanence doivent pouvoir se déplacer au tribunal, y compris la nuit.

Le substitut, le magistrat ou, mieux, le juge des enfants ou le juge d'instruction chargé des mineurs, si c'est une affaire criminelle, décidera des mesures de placement dans un établissement dépendant de la protection judiciaire de la jeunesse adéquat pour un jeune présumé criminel.

Je suis donc tout à fait hostile à l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Cette question pose un problème très grave dans la mesure où la délinquance et la criminalité ne sont plus le fait d'adultes, ni même de mineurs de moins de dix-huit ans, mais sont depuis quel temps le fait de mineurs de moins de treize ans.

L'affaire de Grande-Bretagne qui a fait tellement de bruit dans le monde entier n'est pas unique puisque, il y a quelques semaines, hélas ! c'est en France que s'est produite une affaire criminelle du même genre, deux enfants de moins de treize ans, aidés par un adulte, ayant donné la mort à un malheureux sans domicile fixe.

Se pose alors la question de l'enquête de police avec des mineurs de moins de treize ans. Le Conseil constitutionnel a indiqué au mois d'août que l'on ne pouvait pas les garder à vue. C'est la raison pour laquelle le texte a été modifié. Il n'y a plus de garde à vue et le mineur de moins de treize ans est simplement « retenu » dans les locaux de la police, dans une salle spécialement prévue à cet effet, où il a la possibilité de s'asseoir, de se coucher, en présence d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance.

Il s'agit de savoir si, devant des crimes de ce genre, qui sont peut-être beaucoup plus graves que les autres, la police peut faire son métier ou si elle ne peut pas le faire.

La commission des lois a estimé que, dans la mesure où la Chancellerie prévoyait les garanties exigées par le Conseil constitutionnel, il y avait lieu de repousser les amendements de suppression de l'article présentés par MM. Michel, Dray, Floch, Gérin et Braouezec. Elle n'a pas examiné l'amendement que nous présentera tout à l'heure M. le garde des sceaux, mais je pense qu'elle l'aurait adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. J'ajoute à ce que vient de dire M. le rapporteur que la question de l'irresponsabilité pénale du mineur de treize ans est sans rapport avec la possibilité de retenir celui-ci pendant le temps indispensable à la poursuite de certaines investigations. En effet, l'expérience récente démontre malheureusement que des enfants très jeunes peuvent se rendre coupables d'actes très graves ou s'y trouver mêlés - je pense par exemple à l'utilisation de jeunes par des dealers en matière de drogue - de sorte que leur audition dès le stade de l'enquête se révèle absolument indispensable.

Par ailleurs, non seulement le projet, comme vient de le dire M. Pasquini, respecte toutes les exigences du Conseil constitutionnel, mais le Gouvernement a déposé un amendement qui renforce encore les garanties prévues par le texte initial : la retenue des mineurs de treize ans ne saurait excéder dix heures - comme prévu initialement - et non vingt heures, sauf cas de prolongation accordée à titre tout à fait exceptionnel par le magistrat spécialisé.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à proposer une solution que je considère comme équilibrée, pour les cas particulièrement graves et avec les garanties nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, à titre exceptionnel.

M. Julien Dray. Je n'abuserai pas de la faveur que vous m'accordez, monsieur le président, et ferai juste une remarque : le mieux, en la matière, est l'ennemi du bien. Je parle en praticien.

Si nous ne voulons pas que les relations entre les jeunes et les policiers se dégradent et que les commissariats deviennent de véritables « Fort Chabrol », nous devons rejeter l'article 16.

M. le garde des sceaux a parlé de l'utilisation de jeunes par des adultes pour des réseaux de dealers. Eh bien, si l'on ne veut pas connaître des situations d'émeutes, il faut que ce soient les juges pour enfants, et non pas les policiers, qui organisent leur audition.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. C'est une possibilité, non une obligation !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 22 et 33.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 1 de l'article 16, substituer aux mots : "vingt heures. Cette retenue doit être limitée", les mots : "dix heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre tout à fait exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une même durée de dix heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée". »

Cet amendement a déjà été défendu, et M. le rapporteur s'est exprimé.

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 50.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. M. Pasquini a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 281 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent. Toutefois, le ministère public est tenu de citer à sa requête les personnes susceptibles d'apporter leur témoignage sur les faits reprochés à l'accusé et dont la liste lui a été communiquée par les parties cinq jours au moins avant l'ouverture des débats ; cette liste ne peut comporter plus de cinq noms. »

La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Je reprends là, à titre personnel, un amendement qui a été repoussé par la commission.

M. Dray invoquait, à l'instant, la pratique. Eh bien, cet amendement est fondé sur mon expérience pratique. Et il vise à compenser une inégalité.

Lors d'un procès de cour d'assises, c'est l'avocat général qui va, en dernier lieu, recevoir de la chambre d'accusation le dossier criminel, et c'est lui qui, après en avoir pris connaissance, va citer des témoins.

L'expérience montre - et je ne crains pas d'être démenti - que, chaque fois, il cite des témoins favorables à l'accusation et laisse l'accusé et sa famille - s'ils en ont les moyens, ce qui n'est pas toujours le cas - citer, à leurs frais, les témoins de la défense.

Mon amendement vise à rétablir l'équilibre. Le ministère public serait tenu de citer, à sa requête, non seulement les personnes susceptibles d'apporter leur témoignage sur des faits favorables à l'accusation, mais également les personnes susceptibles de témoigner sur des faits - je précise bien « des faits », car il ne s'agit pas de témoins de moralité - qui sont favorables à la défense.

M. Philibert m'avait objecté en commission - et c'est la raison pour laquelle on avait repoussé mon amendement - que le nombre de témoins susceptibles d'être cités serait très élevé. C'est pourquoi je propose de limiter à cinq le nombre de témoins figurant sur la liste communiquée par les parties, ce qui correspond au nombre moyen de témoins cités par l'accusation.

Je souhaite, dans un souci d'équilibre, que, à la demande de l'avocat ou à la demande de l'accusé, l'accusation fasse citer quatre ou cinq témoins, qui seront les témoins de la défense, évidemment aux frais de justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis défavorable !

L'article 281 du code de procédure pénale indique : « Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en

requièrent ; sauf au ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité ».

L'article R. 125 du même code reprend le principe du paiement par l'accusé ou la partie civile à la requête duquel le témoin est appelé.

En outre, l'article R. 124 prévoit que le Trésor ne peut avancer des indemnités accordées aux témoins qu'en tant qu'ils ont été cités ou appelés à la requête du ministère public.

Ces dispositions ont donc pour but de garantir aux procès d'assises un déroulement normal en écartant une suite d'auditions de témoins qui pourraient être cités à des fins exclusivement dilatoires.

Toutefois, certaines situations peuvent paraître inéquitables et appellent une réflexion sur les moyens d'y remédier.

A cet égard, on peut remarquer que le président de la cour d'assises dispose d'ores et déjà du pouvoir discrétionnaire de faire entendre toute personne qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Dès lors, il pourrait être envisagé de conférer au président de la cour d'assises le pouvoir de déterminer dans quels cas les frais de comparution des témoins cités par les parties doivent être pris en charge.

Ce recours à un magistrat qui a dirigé les débats dans le respect des droits des parties paraît offrir toutes les garanties requises.

Dans l'attente, la pratique actuelle qui consiste à communiquer au ministère public la liste des témoins qu'une partie envisage de faire comparaître afin qu'il soit procédé à leur citation aux frais de l'Etat permet le plus souvent de remédier aux difficultés évoquées par M. le rapporteur.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement déposé à titre personnel par M. Pasquini.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous me citez l'article 281 du code de procédure pénale, que je connais bien.

En effet, cet article dispose : « Les citations faites à la requête des parties sont à leur frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf ... » - et c'est ce qui m'intéresse - « ... au ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité. »

Or l'exemple prouve que chaque fois - et l'on a vu un tel cas la semaine dernière encore - que l'accusé fait connaître à l'avocat général qu'il souhaite faire entendre tels témoins, dont le nom figure au dossier, qui ont été entendus mais qu'il souhaite qu'ils soient entendus à nouveau par la cour d'assises, le magistrat du parquet répond : « Je n'en vois pas l'utilité. »

Je demande seulement de permettre qu'on en cite quatre ou cinq. Ainsi serait rétabli un équilibre essentiel.

C'est une demande que je présente depuis très longtemps, tant cette inégalité m'est apparue flagrante. J'avais signalé ce problème à l'attention de votre prédécesseur, M. Badinter, lequel m'avait répondu que j'avais raison et qu'il y remédierait par le moyen d'une circulaire adressée aux parquets. Cette circulaire a été envoyée, à l'époque de M. Badinter - cela a l'air très près, mais c'est très loin. Elle n'a jamais été respectée.

Il s'agit non d'offrir à l'accusé la possibilité d'user de moyens dilatoires - puisque le nombre de témoins dont il pourra demander l'audition sera limité à cinq - mais de remédier à une inégalité, ce qui me paraît essentiel.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Dans la mesure où le nombre de ces témoins est limité à cinq, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Marcel Porcher. Très bien !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. Jean-Jacques Hyest. Quel beau combat !

M. le président. M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« La seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. On assiste actuellement, monsieur le garde des sceaux, à des acquittements scandaleux en matière criminelle. Selon la région - je n'en citerai aucune, mais l'un de vos collaborateurs en connaît certaines -, il y a des acquittements qui sont beaucoup plus scandaleux qu'ailleurs.

Pourquoi ? Parce que des pressions sont exercées sur les jurés - je vois que M. Béteille confirme mes propos, et je l'en remercie.

Comment ? Dans beaucoup de régions, notamment dans une que je connais plus particulièrement, la liste des jurés, avec leur adresse, est connue à l'intérieur de la prison et par les familles des accusés qui vont être déférés devant la cour d'assises avant même que le président de la cour ne sache quels seront les jurés appelés à siéger à ses côtés.

C'est la raison pour laquelle le secret le plus total doit, à mon avis, entourer la liste des jurés. Il convient d'éviter ces dénis de justice contre lesquels le ministère de la justice lui-même s'est élevé il n'y a pas si longtemps et qui font honte à certaines juridictions. Je puis vous dire que j'ai vu des jurés revenir de la salle de délibérations, porteurs de leur sentence les larmes aux yeux en raison des pressions qui avaient été effectuées sur eux et qui les avaient contraints à un déni de justice.

Aussi mon amendement vise-t-il à supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale qui rend obligatoire la communication de l'adresse des jurés à quiconque en fait la demande.

Les adresses des jurés ne doivent pas être connues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je suis sensible au souci de M. Pasquini et je comprends les motifs qui l'ont conduit à le présenter, mais le déséquilibre que cet amendement créerait en faveur de l'accusation m'inspire une certaine réserve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'article 800 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur en métropole à la date de la présente loi, est applicable dans le territoire de la Polynésie française. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Depuis la loi du 12 juillet 1990 portant statut de la Polynésie française, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont de la compétence de l'Etat.

Aussi, pour prendre les textes réglementaires nécessaires, il convient d'étendre l'article 800 du code de procédure pénale à la Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il procède à une extension qui me paraît opportune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. *(L'amendement est adopté.)*

Avant l'article 17

M. le président. M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'intitulé suivant :

« Titre VI. - Disposition finale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

Article 17

M. le président. « Art. 17. - A l'exception des dispositions de ses titres I^{er} et V, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Compléter l'article 17 par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions de l'article 7 bis entreront en vigueur le 1^{er} mars 1996. »

M. Julien Dray. C'est un amendement anti-Marsaud !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement a déposé cet amendement à la suite de l'adoption d'une disposition proposée par M. Alain Marsaud.

La création des chambres de l'application des peines ne pouvant pas être immédiate, un délai apparaît nécessaire.

Le Gouvernement propose d'en fixer le terme au 1^{er} mars 1996, soit deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, compte tenu de la nécessité de réaliser des études sérieuses avant sa mise en application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. Marcel Porcher. C'est raisonnable, en effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 64.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. »

M. Pasquini a présenté un amendement n° 63, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale. »

La parole est à **M. Pierre Pasquini**.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Il s'agissait de trouver un meilleur titre que celui qui nous était proposé.

Celui que j'ai l'honneur de présenter - et qui peut au demeurant faire l'objet des modifications que l'Assemblée jugerait utile d'y apporter - me paraît beaucoup mieux correspondre au contenu du projet de loi tel qu'il résulte des amendements qui ont été adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à **M. Julien Dray**, pour le groupe socialiste.

M. Julien Dray. Je ne prolongerai pas le débat, car nous avons eu, en commission et dans cet hémicycle, une assez longue discussion sur ce texte.

Je me limiterai à quelques brèves remarques.

Il ressort des travaux parlementaires - que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat - que le Gouvernement n'a pas mis à l'élaboration de son projet de loi tout le sérieux qu'il aurait fallu.

Le Sénat a atténué la portée du texte initial en ouvrant une possibilité.

Nous avons, pour notre part, ouvert la voie à un cheminement thérapeutique et mis en évidence que les auteurs des crimes visés relevaient plus de la médecine et des soins médicaux que de la justice elle-même.

Quels que soient les résultats, il apparaît que ce projet de loi ne répondra pas aux attentes et aux inquiétudes de l'opinion publique. En effet, il est clair qu'il ne s'appliquera pas avant 2024 et qu'il ne concerne aucun des condamnés actuellement détenus.

Il y avait certainement un manque. Une réflexion était sans doute nécessaire. Mais la manière dont les choses ont été conduites nous amènent aujourd'hui à voter contre ce projet de loi.

M. le président. Pour le groupe du Rassemblement pour la République, la parole est à **M. Marcel Porcher**.

M. Marcel Porcher. Monsieur le garde des sceaux, ce projet était un bon projet, et le fait qu'il se soit révélé perfectible donne tout son sens à notre travail de législateurs, ce dont je ne saurais que me réjouir.

Au total, nous sommes parvenus à un texte d'équilibre, et nous le voterons.

Nous l'avons dit : nous attendons d'autres lois, notamment en ce qui concerne l'application des peines. Mais, d'ores et déjà, ce texte répond à l'une de nos préoccupations essentielles : éviter la récurrence de crimes particulièrement odieux.

M. le président. Pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, la parole est à **M. Jean-Jacques Hyest**.

M. Jean-Jacques Hyest. En matière de droit pénal, je pense qu'il ne faut pas se précipiter. D'ailleurs, le rapporteur a indiqué que le manque de temps dont nous avions disposé pour examiner ce texte avait constitué une gêne. Je crois néanmoins que le débat qui a eu lieu dans cette assemblée, tout comme celui qui s'est déroulé au Sénat, a permis de faire progresser la réflexion sur les difficiles problèmes que pose la récurrence, s'agissant notamment des crimes particulièrement odieux commis contre des enfants.

Bien entendu, une société ne peut jamais se protéger totalement. Toutefois, elle doit prendre tous les moyens qui permettent de le faire. A cet égard, le présent projet de loi établit un équilibre entre la nécessaire protection des familles, de la société, et la réadaptation. On ne peut admettre qu'un être humain soit définitivement perdu, mais peut-être devra-t-il rester toute sa vie en détention s'il continue à être dangereux pour la société. En tout cas, prenons garde à ce que nous faisons, faute de quoi nous pourrions traiter légèrement de la condition humaine.

Je note que les dispositions que nous avons prises ont déjà leur traduction dans le budget pour 1994.

Toujours est-il qu'il est important de développer considérablement une politique de la santé mentale dans les prisons, pas seulement pour les récidivistes, mais pour tous les délinquants qui commettent des délits de nature sexuelle, parce que, tous les experts le disent, ils risquent de récidiver de manière aggravée. Il doit en aller de même en matière de santé tout court ; c'est d'ailleurs une de vos préoccupations, monsieur le ministre d'Etat.

Bien sûr, il convient de créer des structures adaptées. Vous avez commencé à le faire, alors que cela avait été oublié depuis tant d'années.

Avec ce projet, monsieur le garde des sceaux, vous avez mis l'accent sur les conditions de la prévention.

Pour toutes ces raisons, le groupe UDF votera ce projet de loi.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Très bien !

M. le président. Pour le groupe communiste, la parole est à **M. André Gérin**.

M. André Gérin. Monsieur le garde des sceaux, après ce débat, j'ai envie de dire que votre projet est sans honneur. Tout confirme, cela a été dit, qu'il s'agit d'une loi de circonstance traitée à la va-vite. A un dispositif répressif, vous ajoutez un mécanisme d'exclusion, de marginalisation qui occulte les problèmes de la société.

Votre projet s'appuie, c'est évident, sur une émotion légitime et profonde. Toutefois, le groupe communiste votera contre car il traduit un glissement vers une société de jungle, et passe sous silence les questions d'avenir, les questions d'éthique et les questions de civilisation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je tiens à remercier très sincèrement le rapporteur, M. Pasquini, la commission et les différents intervenants, je dirai constructive, pour la qualité du débat.

Je savais parfaitement que ce n'était pas un sujet facile. Je n'ai jamais essayé de le traiter par des slogans. J'ai simplement cherché à trouver des solutions concrètes permettant à la fois de protéger la vie sans anéantir l'individu.

S'il fallait intituler ce projet de loi, j'aimerais l'appeler: « De la prévention de la récidive », car c'est de cela qu'il s'agit.

Toutes les expériences étrangères nous le montrent: dans certains cas, il n'y a parfois pas d'autre solution que l'enfermement, mais sous certaines conditions. Voilà pourquoi il faut inventer des détentions qui soient à mi-chemin entre la prison et l'hôpital.

Ce soir - et ce seront mes derniers mots - je ne voudrais pas que l'on oublie les familles des victimes, car, pour elles, la vie n'est plus du tout la même après les souffrances atroces qu'elles ont subies.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté...)

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 9 décembre 1993, de M. Jean-Pierre Philibert, un rapport n° 832 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil.

J'ai reçu, le 9 décembre 1993, de M. Michel Habib, un rapport n° 833 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions (n° 681).

J'ai reçu, le 9 décembre 1993, de M. Jean-Michel Ferrand, un rapport n° 834 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un amendement de la convention établissant l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « EUMETSAT » (n° 684).

J'ai reçu, le 9 décembre 1993, de M. François d'Harcourt, un rapport n° 835 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, portant interprétation de la convention fiscale du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions (n° 682).

3

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 9 décembre 1993, de M. Jean-Paul Charié, un rapport d'information n° 836 déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges sur le dysfonctionnement de la concurrence.

J'ai reçu, le 9 décembre 1993, de M. Jean Valleix, un rapport d'information n° 837 déposé, en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'activité de cette assemblée au cours de ses 38^e et 39^e sessions ordinaires (1992-1993).

J'ai reçu, le 9 décembre 1993, de M. Jean Valleix, un rapport d'information n° 838 déposé, en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité de cette assemblée au cours de sa 44^e session ordinaire (1992-1993).

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 13 décembre 1993, à dix heures, première séance publique:

Discussion du projet de loi n° 656 relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées.

M. Jean Rosselot, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 766).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat n° 709 modifiant les articles 17, 22 et 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques les articles 12 et 18 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

M. Christian Dupuy, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 825).

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 711 rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux.

M. Michel Mercier, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport 826).

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur (rapport n° 832).

Discussion du projet de loi n° 685 et lettre rectificative n° 757 portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

M. Bernard de Froment, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 792).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt trois heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

DÉCISION SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel
en application de l'article LO 185 du code électoral)

Décision n° 93-1328-1487 du 9 décembre 1993

A.N., Loir-et-Cher (1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1^{re} la requête présentée par Mme Jacqueline Gourault, demeurant à La Chaussée-Saint-Victor (Loir-et-Cher), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1^{re} circonscription du département de Loir-et-Cher pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^e la saisine en date du 23 juillet 1993, enregistrée comme ci-dessus le 30 juillet 1993, par laquelle la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques défère au Conseil constitutionnel le cas de M. Jack Lang par application de l'article L.O. 136-1 du code électoral ;

Vu la requête complémentaire présentée par Mme Gourault, enregistrée comme ci-dessus le 20 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 27 mai 1993 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Lang, député, enregistré comme ci-dessus le 30 juin 1993 ;

Vu les pièces complémentaires produites par Mme Gourault, enregistrées comme ci-dessus les 12 et 19 août 1993 ;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par M. Lang, enregistré comme ci-dessus le 16 septembre 1993 ;

Vu les observations présentées par le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrées comme ci-dessus le 20 octobre 1993 ;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par M. Lang, enregistré comme ci-dessus le 29 octobre 1993 ;

Vu les nouveaux mémoires présentés par Mme Gourault, enregistrés comme ci-dessus les 15, 19, 23, 29 et 30 novembre et les 1^{er} et 6 décembre 1993 ;

les nouveaux mémoires en défense présentés par M. Lang, enregistrés comme ci-dessus les 15, 22, 29 novembre, 1^{er}, 2 et 7 décembre 1993 ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment par l'institut de sondage C.S.A. les 14 et 27 octobre 1993, par M. Michel Fromet les 2 et 30 novembre 1993 et par l'entreprise Chromu-Synthèse le 21 octobre 1993 ;

Vu la décision prise par la section chargée de l'instruction le 24 novembre 1993 et les pièces produites au dossier, notamment par M. Fromet les 26, 29 novembre, 2 et 6 décembre 1993 et par l'entreprise Chromu-Synthèse le 26 novembre 1993 ;

Vu la décision prise par la section chargée de l'instruction le 2 décembre 1993 et les pièces produites au dossier, notamment par l'institut de sondage Infométrie le 3 décembre 1993 et l'imprimerie Sogroph le 3 décembre 1993 ;

Vu les pièces versées au dossier par M. Lang le 24 novembre 1993 ;

Vu les pièces versées au dossier par Mme Gourault le 30 novembre 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité : « La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne » ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : « Est... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit », et que « Peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11 » ; qu'il est spécifié à l'article L.O. 136-1 du code électoral que : « La commission instituée par l'article L. 52-14 saisit le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, il le déclare, par la même décision, démissionnaire d'office » ; qu'enfin l'article L.O. 186-1 prévoit que « ... si l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128 », le Conseil constitutionnel « prononce son inéligibilité conformément à cet article et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, annule son élection » ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que Mme Gourault invoque notamment un moyen tiré de ce que les dépenses de campagne de M. Lang, candidat proclamé élu à l'issue du second tour, ont dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en l'espèce à 500 000 F par candidat en application de l'article L. 52-11 du code électoral ; que Mme Gourault fait grief à M. Lang d'avoir minoré le coût des dépenses électorales qui ont été exposées par lui ou pour son compte, en sous-estimant ou en omettant le coût de conception, d'impression et de distribution de plusieurs publications ; qu'elle met en cause l'omission dans son compte de campagne du coût de divers déplacements, visites et spectacles organisés à Paris au profit de personnes habitant la 1^{re} circonscription de Loir-et-Cher et du coût d'un sondage réalisé dans ladite circonscription à la demande du candidat par l'institut de sondage C.S.A. les 22 et 23 février 1993 ; que la requérante demande en conséquence au Conseil constitutionnel de constater le dépassement du plafond des dépenses autorisées, de prononcer l'inéligibilité de M. Lang en tant que député pour une durée d'un an à compter de l'élection et d'annuler celle-ci ;

Considérant que le compte de campagne de M. Lang a été déposé, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, dans le délai de deux mois suivant le tour de scrutin à l'issue duquel celui-ci a été proclamé élu ; que les dépenses déclarées, déduction faite de celles qui sont remboursées par l'Etat, s'établissaient à 498 502,30 F ; que par une décision en date du 23 juillet 1993, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a reformé le compte de l'intéressé en l'établissant en recettes à 654 912 F, et en dépenses à 650 330,90 F, et en constatant qu'il en résulte un dépassement du plafond légal des dépenses de 150 330,90 F ; que cette réformation résulte de la réintégration dans ce compte en premier lieu d'une somme de 9 520 F correspondant au coût par-

tiel de trois excursions organisées à Paris au profit de personnes âgées de la 1^{re} circonscription de Loir-et-Cher, en deuxième lieu d'une somme de 94 868,60 F correspondant aux frais de conception, d'impression et de distribution d'une brochure intitulée « Un plan local pour la sécurité » et en troisième lieu d'une somme de 47 440 F correspondant au coût d'un sondage effectué les 22 et 23 février 1993 par l'institut C.S.A. ; que cette commission a en conséquence saisi le Conseil constitutionnel ;

Considérant que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a pris sa décision après avoir eu connaissance des observations écrites fournies par M. Lang ; que ladite commission est une autorité administrative et non une juridiction ; qu'il en résulte que la position qu'elle adopte lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat ne saurait préjuger la décision du Conseil constitutionnel, juge de la régularité de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution ;

Sur la réintégration des dépenses afférentes aux visites organisées à Paris :

Considérant que l'organisation par une association, subventionnée par une commune, de trois visites à vocation culturelle au profit des personnes âgées ne saurait être regardée comme une action de propagande électorale du seul fait que le maire de cette commune est candidat à une élection ; que, dès lors, la part du coût de ces visites qui n'a pas été supportée par les participants mais financée par l'association organisatrice n'avait pas à être incluse dans le compte de campagne de l'intéressé ;

Sur la réintégration du coût d'un sondage d'opinion :

Considérant qu'un sondage d'opinion commandé par M. Lang a été effectué les 22 et 23 février 1993 dans la 1^{re} circonscription de Loir-et-Cher auprès d'un échantillon représentatif des électeurs ; que les questions posées dans ce sondage portaient d'une part sur la popularité de M. Lang comme ministre de l'éducation nationale et de la culture, et d'autre part sur les intentions de vote ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que seuls les résultats de la première partie de ce sondage ont fait l'objet d'une exploitation aux fins de propagande électorale au cours de la campagne ; qu'il suit de là que le coût de ce sondage doit être réintégré pour moitié au sein des dépenses retracées dans le compte de campagne de M. Lang, soit un montant de 23 720 F ;

Sur la réintégration du coût de la brochure sur la sécurité :

Considérant qu'une brochure intitulée « Un plan local pour la sécurité » a été commandée par la ville de Blois, tirée en quadrichromie à 35 000 exemplaires et diffusée au public à partir du 1^{er} mars 1993 ; qu'un certain nombre de pages sont consacrées à des renseignements sur l'action, les implantations et les moyens de la police nationale et de la police municipale ainsi qu'à des conseils pour améliorer la sécurité personnelle des habitants de la ville ; que toutefois trois pages de cette brochure comportent des photographies et des éléments rédactionnels consacrés à la promotion personnelle du candidat ; que ces pages revêtent un caractère de propagande électorale ; que la dépense en cause, limitée au coût de ces trois pages, s'élève à la somme de 17 782,35 F ; que cette somme doit figurer en dépenses dans le compte de campagne de M. Lang ;

Sur la réintégration du coût d'un document de propagande électorale :

Considérant que M. Fromet, député de la 1^{re} circonscription de Loir-et-Cher en sa qualité de remplaçant de M. Lang depuis 1988, a fait imprimer et diffuser plusieurs numéros de la publication intitulée « Loir-et-Cher rencontres », créée en 1987 par M. Lang ; que la diffusion d'une telle publication revêt par son contenu rédactionnel un caractère de propagande politique ; qu'il en est notamment ainsi des numéros 10 et 11 de ladite publication, financés par l'association départementale de financement de la fédération de Loir-et-Cher du Parti socialiste ;

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que M. Lang ait donné son accord, même tacite, à la réalisation du numéro 10 publié en octobre 1992, même si en sa qualité de maire de Blois il n'a pu en ignorer l'existence lors de sa diffusion ;

Considérant en revanche que le numéro 11, publié en décembre 1992, comporte dix photographies de M. Lang, dont la première en pleine page de couverture avec M. Fromet ; que figure à la page 2 de ce document la reproduction photographique de deux lettres adressées à M. Lang ; qu'il est cité à de nombreuses reprises dans cette publication ; que celle-ci apparaît par son contenu comme un document de propagande électorale concourant à la

promotion de la personnalité et de l'action de M. Lang en tant que ministre, conseiller général et maire ; qu'en dépit de ce que fait valoir M. Fromet le ressort des éléments du dossier que cette publication n'a pu être réalisée et diffusée sans l'accord au moins tacite de M. Lang ;

Considérant que dès lors les dépenses correspondant à ce numéro doivent figurer dans le compte de campagne de M. Lang ; qu'elles s'établissent à 49 812 F ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de réintégrer dans les dépenses de campagne de M. Lang la somme de 91 314,35 F ; qu'ainsi le montant total de ces dépenses s'élève à 589 816,65 F ; qu'il s'ensuit un dépassement de 89 816,65 F du plafond des dépenses pour l'élection des députés, fixé en application de l'article L. 52-11 du code électoral à 500 000 F ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'inéligibilité de M. Lang pour un an à compter du 28 mars 1993 et de le déclarer démissionnaire d'office en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral ;

En ce qui concerne le compte de campagne de Mme Gourault :

Considérant que M. Lang fait valoir que plusieurs dépenses électorales auraient été omises ou sous-évaluées dans le compte de campagne de Mme Gourault ; qu'il en serait ainsi de dépenses d'affichage, d'un sondage évoqué dans un quotidien régional le 4 février 1993, d'un affichage commercial effectué par une personnalité locale du Rassemblement pour la République (R.P.R.) en février et mars 1993, du coût d'une publication intitulée « R.P.R. 41 » ainsi que celui du sondage effectué par l'institut Infométrie au profit de Mme Gourault du 18 au 20 février 1993 ; qu'il convient de les réintégrer dans le compte de campagne de Mme Gourault et qu'ainsi le plafond des dépenses électorales fixé pour la circonscription serait dépassé ;

Considérant que l'article L.O. 186-1 précité du code électoral permet au Conseil constitutionnel, sans qu'il y ait nécessairement intervention préalable de la Commission nationale des comptes de campagne, de tirer les conséquences d'une situation à l'égard de laquelle l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128, dans l'hypothèse où les opérations électorales de la circonscription ont été régulièrement contestées devant lui ;

Considérant en premier lieu que la publication « R.P.R. 41 » diffusée à 21 000 exemplaires dans la circonscription en mars 1993 constitue une publication à caractère de propagande électorale ; qu'elle inclut un appel à voter pour les candidats soutenus par le R.P.R. parmi lesquels se trouve Mme Gourault ; qu'elle comporte une photographie de ces candidats ; qu'en égard à son contenu et au nombre de candidats auxquels elle apporte un soutien, il convient de réintégrer le tiers de son coût dans les dépenses électorales de Mme Gourault, soit un montant de 4 585,86 F ;

Considérant en deuxième lieu qu'un sondage a été effectué du 9 au 10 novembre 1992 par l'institut Infométrie dans la 1^{re} circonscription de Loir-et-Cher ; que les questions posées dans ce sondage portaient d'abord sur la popularité de Mme Gourault et de M. Lang puis sur les chances des candidats et enfin sur les intentions de vote des électeurs ; que les résultats de la troisième partie de ce sondage ont été évoqués dans un quotidien daté du 4 février 1993 relatant une réunion électorale et doivent donc être regardés comme ayant fait l'objet d'une exploitation aux fins de propagande ; que le coût correspondant à cette partie du sondage constitue une dépense électorale au sens de l'article L. 52-12 du code électoral et doit figurer pour un montant de 9 544 F parmi les dépenses inscrites au compte de campagne de l'intéressée ;

Considérant en revanche que les allégations de M. Lang en ce qui concerne les dépenses d'affichage de Mme Gourault ne sont appuyées par aucun élément d'évaluation ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le montant déclaré au compte de l'intéressée ne serait pas conforme à la réalité ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que la campagne d'affichage commercial effectuée par M. Ferre qui n'était ni candidat ni suppléant pour les élections législatives ait été réalisée directement au profit de Mme Gourault ; qu'il n'est enfin pas établi que la facture présentée par celle-ci, relative au sondage de l'institut Infométrie réalisé en février 1993, ait été sous-évaluée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'après réintégration de la somme de 14 129,86 F, le compte de campagne de

Mme Gourault s'établit en dépenses au montant de 474 051,86 F ; que par suite le plafond des dépenses électorales fixé pour la circonscription à 500 000 F n'est pas dépassé,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Jack Lang est déclaré inéligible pendant un an à compter du 28 mars 1993.

Art. 2. - M. Jack Lang est déclaré démissionnaire d'office.

Art. 3. - Il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme Jacqueline Gourault.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance des 8 et 9 décembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et Décrets, du 10 décembre 1993)

GROUPE SOCIALISTE

(48 membres au lieu de 49)

Supprimer le nom de M. Jack Lang.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 9 décembre 1993, la Commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Pierre Mazeaud ;

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Philibert.

- au Sénat : M. Paul Masson.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 8 décembre 1993, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

- lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget 1994 (Section III - Commission) - SEC (93) 1588 FINAL - (E168) ;
- lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget pour l'exercice 1994 - Annexe technique (Section III - Commission) - SEC (93) 1588 FINAL/2 (E169) ;
- lettre rectificative n° 3 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1993 (Section III - Commission) - SEC (93) 1761 FINAL - (E170).

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	912	
33	Questions..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu.....	55	95	
93	Table questions.....	54	103	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	
35	Questions..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	703	1 668	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphons : STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

